

Dérogations et souplesses déjà admises en matière de durée du travail

- **Durée maximale** : il existe 7 possibilités de dérogations aux durées maximales du travail pouvant être octroyées par l'autorité administrative, à différents échelons du système d'inspection du travail. Le délai d'instruction est dans la plupart des cas de 30 jours, et dans tous les cas le silence de l'administration vaut acceptation. Les entreprises doivent motiver leurs demandes.
- **Repos hebdomadaire** : la possibilité est strictement limitée aux cas prévus par le code du travail (CT) et qu'y déroger sur plusieurs mois représenterait un risque sérieux d'atteinte au droit au repos. **En cas de travaux urgents** dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution de ces travaux.

A noter : il existe des règles particulières pour les jeunes travailleurs et des cas de dérogations spécifiques qui ne sont pas développés dans la présente fiche.

Sujet	Règles de droit commun	Dérogations possibles	Textes
Repos quotidien	<p><u>Le repos quotidien est de 11 heures consécutives</u> (L.3131-1 à L. 3131-3 du code du travail).</p> <p>Ainsi, l'amplitude maximale quotidienne, définie comme le temps séparant la prise de poste de la fin du poste (qui peut être étalé sur 2 journées civiles) est de 13 heures.</p>	<p>- Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou accord de branche peut réduire le repos quotidien <u>jusqu'à un minimum de 9 heures</u> en cas de surcroît d'activité ou pour les activités listées à l'article D. 3131-4, qui sont caractérisées par la nécessité d'assurer une continuité du service ou par des périodes d'intervention fractionnées (L. 3131-2) ;</p>	<p><u>L. 3131-2 :</u> Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut déroger à la durée minimale de repos quotidien prévue à l'article L. 3131-1, dans des conditions déterminées par décret, notamment pour des activités caractérisées par la nécessité d'assurer une continuité du service ou par des périodes d'intervention fractionnées.</p> <p><u>D. 3131-4 :</u> Il peut être dérogé, dans des conditions et selon des modalités fixées par accord prévu à l'article L. 3131-2, à la période minimale de onze heures de repos quotidien par salarié pour ceux exerçant les activités suivantes : 1° Activités caractérisées par l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou par l'éloignement entre différents lieux de travail du salarié ;</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - L'inspecteur du travail peut autoriser le dépassement en cas de surcroît temporaire d'activité - En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations et aux bâtiments, l'employeur peut sous sa seule responsabilité déroger au repos quotidien sous réserve d'en informer l'inspecteur du travail ; <p>Ces dérogations sont possibles sous réserve d'octroyer aux salariés des périodes de repos ultérieures, au moins équivalentes aux périodes de réduction du repos quotidien. Lorsque l'attribution de ce repos n'est pas possible, une contrepartie équivalente est prévue par accord collectif.</p>	<p>2° Activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes ;</p> <p>3° Activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production, notamment pour les établissements ou parties d'établissements pratiquant le mode de travail par équipes successives, chaque fois que le salarié change d'équipe ou de poste et ne peut bénéficier, entre la fin d'une équipe et le début de la suivante, d'une période de repos quotidien de onze heures consécutives ;</p> <p>4° Activités de manutention ou d'exploitation qui concourent à l'exécution des prestations de transport ;</p> <p>5° Activités qui s'exercent par période de travail fractionnées dans la journée.</p> <p><u>D. 3131-5 :</u> En cas de surcroît d'activité, l'accord prévu à l'article L. 3131-2 peut prévoir une réduction de la durée du repos quotidien.</p> <p><u>D. 3131-6 :</u> Un accord collectif de travail ne peut avoir pour effet de réduire la durée du repos quotidien en deçà de <u>neuf heures</u>.</p> <p><u>L. 3131-3 :</u> A défaut d'accord, en cas de surcroît exceptionnel d'activité, il peut être dérogé à la durée minimale de repos quotidien dans des conditions définies par décret.</p>
--	--	--	---

<p>Durée maximale quotidienne</p>	<p>10h maximales de travail quotidien (L.3121-18 du code du travail)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut prévoir le dépassement en cas d'activité accrue ou pour des motifs liés à l'organisation de l'entreprise, à condition que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter cette durée à plus de 12 heures (L. 3121-19) ; - L'inspecteur du travail peut autoriser le dépassement en cas de surcroît temporaire d'activité notamment dans les cas suivants : travaux devant être exécutés dans un délai déterminé en fonction de leur nature, charges imposées à l'entreprise ou engagements contractés par celle-ci, travaux saisonniers ou encore travaux impliquant une activité accrue pendant certains jours (D. 3121-4 et D. 3121-5) ; - En cas d'urgence, l'employeur peut déroger sous sa propre responsabilité à la limitation de la 	<p><u>L. 3121-19 :</u> Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut prévoir le dépassement de la durée maximale quotidienne de travail effectif, en cas d'activité accrue ou pour des motifs liés à l'organisation de l'entreprise, <u>à condition que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter cette durée à plus de douze heures.</u></p> <p><u>D. 3121-4 :</u> Le dépassement de la durée quotidienne maximale du travail effectif, prévue à l'article L. 3121-18, peut être autorisé dans les cas où un surcroît temporaire d'activité est imposé, notamment pour l'un des motifs suivants : 1° Travaux devant être exécutés dans un délai déterminé en raison de leur nature, des charges imposées à l'entreprise ou des engagements contractés par celle-ci ; 2° Travaux saisonniers ; 3° Travaux impliquant une activité accrue pendant certains jours de la semaine, du mois ou de l'année.</p> <p><u>D. 3121-5 :</u> La demande de dépassement de la durée quotidienne maximale de travail, accompagnée des justifications utiles et de l'avis du comité social et économique, s'il existe, est adressée par l'employeur à l'inspecteur du travail. L'inspecteur du travail fait connaître sa décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande à l'employeur et aux représentants du personnel.</p> <p><u>D. 3121-6 :</u></p>
--	---	--	--

		<p>durée quotidienne du travail en présentant immédiatement à l'inspecteur du travail une demande de régularisation, accompagnée des justificatifs et avis du CSE ainsi que de toute explication nécessaire sur les causes ayant nécessité de prolonger cette durée sans autorisation préalable (D. 3121-6).</p>	<p>En cas d'urgence, l'employeur peut dépasser sous sa propre responsabilité, dans les hypothèses envisagées l'article D. 3121-4, à la durée quotidienne maximale du travail.</p> <p>S'il n'a pas encore adressé de demande de dépassement, il présente immédiatement à l'inspecteur du travail une demande de régularisation accompagnée des justifications et avis mentionnés à l'article D. 3121-5 et de toutes explications nécessaires sur les causes ayant nécessité une prolongation de la durée quotidienne du travail sans autorisation préalable.</p> <p>S'il se trouve dans l'attente d'une réponse à une demande de dépassement, il informe immédiatement l'inspecteur du travail de l'obligation où il s'est trouvé d'anticiper la décision attendue et en donne les raisons.</p> <p>L'inspecteur du travail fait connaître sa décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande à l'employeur et aux représentants du personnel.</p>
<p>Durée maximale hebdomadaire</p>	<p>48h</p>	<p>La DREETS peut autoriser le dépassement en cas de circonstances exceptionnelles entraînant temporairement un surcroît extraordinaire de travail <u>dans la limite de 60h</u> L. 3121-21</p>	<p><u>L. 3121-21 :</u> En cas de circonstances exceptionnelles et pour la durée de celles-ci, le dépassement de la durée maximale définie à l'article <u>L. 3121-20</u> peut être autorisé par l'autorité administrative, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, <u>sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine.</u> Le comité social et économique donne son avis sur les demandes d'autorisation formulées à ce titre. Cet avis est transmis à l'agent de contrôle de l'inspection du travail.</p>

<p>Durée maximale hebdomadaire moyenne</p>	<p>44h sur 12 semaines consécutives</p>	<p>Dérogations existantes pour porter cette <u>durée moyenne à 46h</u></p> <p>L3121-25 dépassement possible de la durée maximale de 46h par l'autorité administrative</p>	<p><u>L. 3121-23 :</u> Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut prévoir le dépassement de la durée hebdomadaire de travail de quarante-quatre heures calculée sur une période de douze semaines consécutives, à condition que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter cette durée, calculée sur une période de douze semaines, à plus de quarante-six heures.</p> <p><u>L. 3121-24 :</u> A défaut d'accord prévu à l'article L. 3121-23, le dépassement de la durée maximale hebdomadaire prévue à l'article L. 3121-22 est autorisé par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, dans la limite d'une durée totale maximale de quarante-six heures.</p> <p><u>L. 3121-25 :</u> A titre exceptionnel, dans certains secteurs, dans certaines régions ou dans certaines entreprises, le dépassement de la durée maximale de quarante-six heures prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 peut être autorisé pendant des périodes déterminées, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p><u>L. 3121-26 :</u> Le comité social et économique donne son avis sur les demandes d'autorisation formulées auprès de l'autorité administrative en application des articles L. 3121-24 et L. 3121-25. Cet avis est transmis à l'agent de contrôle de l'inspection du travail.</p>
---	---	--	---

<p>Repos hebdomadaire</p>	<p>24 heures consécutives minimum auxquelles s'ajoutent le repos quotidien</p> <p>Pour rappel, pour les établissements bénéficiant d'une dérogation au repos dominical, possibilité de faire travailler leurs salariés durant 12 jours consécutifs.</p>	<p>Principales dérogations possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, prévenir des accidents imminents ou réparés des accidents survenus au matériel, installations ou bâtiments de l'établissement (cela marche aussi pour des entreprises effectuant des travaux pour le compte d'une autre entreprise ayant subi des accidents). - Dans certaines industries traitant des matières périssables ou ayant à répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail (liste arrêtée par DCE) ; - Travaux dans les ports, débarcadères et stations ; - Activités saisonnières. - Travaux intéressant à la défense nationale <p>Toutes dérogations sont de droit : uniquement nécessaire d'informer IT/salarié</p>	<p style="text-align: center;">- <u>L. 3132-4 (R. 3172-6)</u></p> <p>En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution de ces travaux. Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux salariés de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première. Chaque salarié de cette seconde entreprise, de même que chaque salarié de l'entreprise où sont réalisés les travaux, affecté habituellement aux travaux d'entretien et de réparation, bénéficie d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.</p> <p><u>R3172-6</u></p> <p>L'employeur qui veut suspendre le repos hebdomadaire en application de l'article L. 3132-4, en cas de travaux urgents, informe immédiatement l'agent de contrôle de l'inspection du travail et, sauf cas de force majeure, avant le commencement du travail. Il l'informe des circonstances qui justifient la suspension du repos hebdomadaire. Il indique la date et la durée de cette suspension et spécifie le nombre de salariés auxquels elle s'applique.</p> <p>Lorsque des travaux urgents sont exécutés par une entreprise distincte, l'avis du chef, du directeur ou du gérant de cette entreprise mentionne la date du jour de repos compensateur assuré aux salariés.</p>
----------------------------------	--	--	---

			<p style="text-align: center;">- <u>L3132-5 (R. 3132-1 et R. 3172-7)</u></p> <p>Dans certaines industries traitant des matières périssables ou ayant à répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail, le repos hebdomadaire des salariés peut être suspendu deux fois au plus par mois, sans que le nombre de ces suspensions dans l'année soit supérieur à six. Les heures de travail ainsi accomplies le jour du repos hebdomadaire sont considérées comme des heures supplémentaires et sont imputées sur le crédit d'heures supplémentaires prévu par les décrets d'application des dispositions relatives à la durée du travail.</p> <p>La liste des industries pouvant bénéficier des dispositions prévues au premier alinéa est déterminée par décret en Conseil d'Etat.</p> <p><u>R. 3132-1</u></p> <p>Les établissements des industries énumérés dans le tableau suivant, qui attribuent le repos hebdomadaire à tous les salariés le même jour, bénéficient de la suspension du repos hebdomadaire prévue à l'article L. 3132-5 :</p> <p>Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles.</p> <p>Appareils orthopédiques.</p> <p>Balnéaires (établissements).</p> <p>Bijouterie et joaillerie</p> <p>Biscuits employant le beurre frais (fabriques de)</p> <p>Blanchisseries de linge.</p> <p>Boîtes de conserves (fabrication et imprimerie sur métaux pour).</p> <p>Bonneterie fine.</p> <p>Boulangeries.</p> <p>Brochages des imprimés.</p>
--	--	--	---

			<p> Broderie et passementerie pour confections. Cartons (fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans. Charcuterie. Colle et gélatine (fabrication de). Coloriage au patron ou à la main. Confections de toute nature. Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons. Couronnes funéraires (fabriques de). Délainage des peaux de mouton (industrie du). Dorure pour ameublement. Dorure pour encadrements. Filature, retordage de fils crêpés, bouclés et à bouton, de fils moulinés et multicolores. Fleurs (extraction des parfums des). Fleurs et plumes. Gainerie. Hôtels, restaurants, traiteurs et rôtisseurs. Impression de la laine peignée, blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveauté. Imprimeries typographiques, lithographiques, en taille-douce. Jouets, bibeloterie, petite tableterie et articles de Paris (fabriques de). Laiteries, beurreries et fromageries industrielles. Orfèvrerie (polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en). Papier (transformation du), fabrication des enveloppes, du </p>
--	--	--	--

			<p>cartonnage, des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie.</p> <p>Papiers de tenture.</p> <p>Parfumeries.</p> <p>Pâtisseries.</p> <p>Porcelaine (ateliers de décor sur).</p> <p>Reliure.</p> <p>Réparations urgentes de navires et de machines motrices.</p> <p>Soie (dévidage de la) pour étoffes de nouveauté.</p> <p>Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes.</p> <p>Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.</p> <p>Tulles, dentelles et laizes de soie.</p> <p>Voiles de navires armés pour la grande pêche (confection et réparation des).</p> <p><u>R. 3172-7</u></p> <p>L'employeur qui veut suspendre le repos hebdomadaire en application de l'article L. 3132-5, relatif aux industries traitant des matières périssables ou ayant à répondre à un surcroît extraordinaire de travail, informe immédiatement l'inspecteur du travail et, sauf cas de force majeure, avant le commencement du travail. Il l'informe des circonstances qui justifient la suspension du repos hebdomadaire. Il indique la date et la durée de cette suspension et spécifie le nombre de salariés auxquels elle s'applique.</p> <p>L'information indique également les deux jours de repos mensuels réservés aux salariés.</p> <p>- <u>L. 3132-6 (R. 3132-2)</u></p>
--	--	--	---

			<p>Dans les ports, débarcadères et stations, l'emploi de salariés aux travaux de chargement et de déchargement le jour de repos hebdomadaire est autorisé dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions que lorsque la durée du travail peut être prolongée pour ces mêmes travaux, en vertu des décrets d'application des dispositions relatives à la durée du travail.</p> <p><u>R. 3132-2</u> Les opérations de chargement et de déchargement dans les activités suivantes bénéficient de la dérogation prévue à l'article L. 3132-6 :</p> <p>1° Travaux extérieurs de construction et de réparation des bateaux de rivière ; 2° Travaux du bâtiment ; 3° Briqueteries en plein air ; 4° Conserveries de fruits, de légumes et de poissons ; 5° Corderies de plein air.</p> <p>- <u>L. 3132-7 (R. 3132-3 et -4, R. 3172-8)</u> Dans certaines industries ne fonctionnant que pendant une partie de l'année et dans certains établissements appartenant aux branches d'activité à caractère saisonnier et n'ouvrant en tout ou partie que pendant une période de l'année, le repos hebdomadaire peut être en partie différé dans les conditions prévues par l'article L. 3132-10, sous réserve que chaque travailleur bénéficie au moins de deux jours de repos par mois, autant que possible le dimanche. La liste des industries et établissements prévues au premier alinéa est déterminée par décret en Conseil d'Etat.</p> <p><u>R. 3132-3</u></p>
--	--	--	---

			<p>Pour les travaux accomplis en plein air dans les activités suivantes, le repos hebdomadaire peut être différé en application de l'article L. 3132-7 :</p> <p>1° Travaux extérieurs de construction et de réparation des bateaux de rivière ; 2° Travaux du bâtiment ; 3° Briqueteries ; 4° Corderies.</p> <p><u>R. 3132-4</u> Pour les établissements exerçant les activités suivantes et n'ouvrant en tout ou partie que pendant une période de l'année, le repos hebdomadaire peut être différé en application de l'article L. 3132-7 :</p> <p>1° Conserveries de fruits, de légumes et de poissons ; 2° Hôtels, restaurants, traiteurs et rôtisseurs ; 3° Établissements de bains des stations balnéaires thermales ou climatiques.</p> <p><u>R. 3172-8</u> L'employeur qui veut suspendre le repos hebdomadaire en application de l'article L. 3132-7, relatif aux activités saisonnières, informe immédiatement l'agent de contrôle de l'inspection du travail et, sauf cas de force majeure, avant le commencement du travail.</p> <p>Il l'informe des circonstances qui justifient la suspension du repos hebdomadaire. Il indique la date et la durée de cette suspension et spécifie le nombre de salariés auxquels elle s'applique.</p> <p>- <u>L3132-9</u></p>
--	--	--	--

			<p>Dans les établissements de l'Etat ainsi que dans ceux où sont exécutés des travaux pour le compte de l'Etat et dans l'intérêt de la défense nationale, le repos hebdomadaire peut être temporairement suspendu par les ministres intéressés.</p>
<p>Durée quotidienne maximale des travailleurs de nuit</p>	<p>8h maximum, ces heures n'étant pas nécessairement consécutives mais le repos quotidien de 11 heures devant être respecté</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Il peut être dérogé à la durée quotidienne maximale des travailleurs de nuit par les mêmes voies que les dérogations à la durée quotidienne maximale de droit commun : - par accord collectif s'agissant de certaines activités, telles que celles caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production. - sur autorisation de l'inspection du travail en cas de circonstances exceptionnelles - ou dépassement de l'employeur sous sa propre responsabilité dans certaines circonstances telles que la prévention d'accidents imminents. Les dépassements constatés doivent donner lieu dans les plus brefs délais à l'attribution d'un repos compensateur équivalent au nombre d'heures accomplies au-delà de la durée maximale quotidienne. 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>L. 3122-17 (R. 3122-7)</u> <p>Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de branche peut prévoir le dépassement de la durée maximale quotidienne de travail prévue à l'article L. 3122-6, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p><u>R.3122-7</u></p> <p>Dans les conditions prévues à l'article L. 3122-17, le dépassement de la durée maximale quotidienne de huit heures fixée à l'article L. 3122-6 peut intervenir pour les salariés exerçant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Des activités caractérisées par l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou par l'éloignement entre différents lieux de travail du salarié ; 2° Des activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes ; 3° Des activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production. <ul style="list-style-type: none"> - <u>L3122-6 (R. 3122-1 à -3)</u> <p>La durée quotidienne de travail accomplie par un travailleur de nuit ne peut excéder huit heures, sauf dans les cas prévus à l'article L. 3122-17 ou lorsqu'il est fait application des articles L. 3132-16 à L. 3132-19.</p>

			<p>En outre, en cas de circonstances exceptionnelles, l'inspecteur du travail peut autoriser le dépassement de la durée quotidienne de travail mentionnée au premier alinéa du présent article après consultation des délégués syndicaux et après avis du comité social et économique, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p><u>R. 3122-1 :</u></p> <p>La durée maximale quotidienne de huit heures peut être dépassée sur autorisation de l'inspecteur du travail, en cas :</p> <p>1° De faits résultants des circonstances étrangères à l'employeur, anormales et imprévisibles ;</p> <p>2° D'évènements exceptionnels dont les conséquences n'auraient pu être évitées.</p> <p><u>R.3122-2</u></p> <p>La demande d'autorisation de dépassement à la durée maximale quotidienne de travail, accompagnée des justifications utiles, de l'avis du comité social et économique, s'il existe, et du procès-verbal de consultation des délégués syndicaux, s'il en existe, est adressée par l'employeur à l'inspecteur du travail.</p> <p>En l'absence de délégué syndical et de comité social et économique la demande est accompagnée d'un document attestant une information préalable des salariés.</p> <p><u>R.3122-3</u></p> <p>Il peut être fait application des dépassements prévus à l'article L. 3122-6 à la condition que des périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures accomplies au-delà</p>
--	--	--	--

			<p>de la durée maximale quotidienne sont attribuées aux salariés intéressés. Ce repos est pris dans les plus brefs délais à l'issue de la période travaillée.</p> <p>- <u>R. 3122-5</u></p> <p>L'employeur peut prendre la décision de dépasser, sous sa propre responsabilité, la durée maximale quotidienne de huit heures lorsque les circonstances mentionnées à l'article R. 3122-1 impliquent :</p> <p>1° L'exécution de travaux urgents en vue d'organiser des mesures de sauvetage ;</p> <p>2° La prévention d'accidents imminents ;</p> <p>3° La réparation d'accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments.</p> <p>S'il n'a pas encore adressé de demande de dépassement, l'employeur présente immédiatement à l'inspecteur du travail une demande de régularisation accompagnée des justifications, de l'avis du comité social et économique, s'il existe, du procès-verbal de consultation des délégués syndicaux, s'il en existe, et de toutes explications nécessaires sur les causes ayant nécessité une prolongation de la durée quotidienne du travail sans autorisation préalable.</p> <p>S'il se trouve dans l'attente d'une réponse à une demande de dépassement, il informe immédiatement l'inspecteur du travail de l'obligation où il s'est trouvé d'anticiper la décision attendue et en donne les raisons.</p>
--	--	--	---

<p>Durée maximale hebdomadaire des travailleurs de nuit</p>	<p>40h maximum sur 12 semaines consécutives</p>	<p>Un accord d'entreprise, ou à défaut de branche, peut prévoir que cette durée maximale soit portée au plus à 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, lorsque « les caractéristiques propres à l'activité d'un secteur le justifient » (article L. 3122-18).</p> <p>À défaut de telles dispositions conventionnelles, un décret non paru à cette date peut fixer la liste des secteurs pour lesquels la durée maximale hebdomadaire est fixée entre 40 et 44 heures (article. L. 3122-24).</p>	<p>- <u>L. 3122-18</u></p> <p>Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut, lorsque les caractéristiques propres à l'activité d'un secteur le justifient, prévoir le dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail prévue à l'article L. 3122-7, à condition que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter cette durée à plus de quarante-quatre heures sur douze semaines consécutives.</p>
--	--	--	---